



Arrêt

n° 298 735 du 14 décembre 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. TODTS
Avenue Henri Jaspar 128
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 2023 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 février 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS, avocat, et O. DESCHEEMAËKER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabè, d'origine ethnique mossie et de confession catholique. Vous êtes originaire de Ouagadougou, vous êtes marié et êtes le père d'un enfant majeur vivant en Belgique. Vous étiez fonctionnaire (ingénieur et gestionnaire de projet). Vous êtes retraité.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Après la réussite de vos études, vous êtes embauché en tant qu'ingénieur chargé de projet au sein de l'ONEA (Office national de l'eau et de l'assainissement). En 2000, vous apprenez que vous êtes séropositif.

Le 29 février 2015, vous êtes arrêté par vos autorités, inculpé pour avoir contaminé volontairement une vingtaine de filles mineures d'âges. Vous êtes placé en détention à la maison d'arrêt de Ouagadougou. Pendant votre détention, en mars 2015, des gens tentent de mettre le feu à une de vos maisons bâtie dans le quartier de Zagtuli (Ouagadougou) mais le chef du quartier intervient et les en dissuade.

En détention, vous faites des micro thromboses. Le 22 mai 2015, le Tribunal de grande instance de Ouagadougou prend une décision d'autorisation de sortie de quinze jours en ce qui vous concerne, afin de vous permettre de vous rendre à la clinique Philadelphie de Ouagadougou, où vous êtes placé en observation. Vous y êtes pris en charge médicalement. Le 19 juin 2015, le même Tribunal prolonge d'un mois la durée de votre sortie de prison puis encore de dix jours le 20 juillet 2015. Vous recouvrez la liberté le 29 juillet 2015.

Le 5 septembre 2015, à bord d'un avion et muni de votre passeport personnel dans lequel est apposé un visa Schengen valide du 20 août 2015 au 3 décembre 2015, vous arrivez en Belgique. Vous allez vivre chez votre fils et bénéficiez de soins dans le cadre des problèmes médicaux dont vous souffrez. Votre fils introduit ensuite pour vous une demande de prolongation de votre séjour auprès de l'Office des étrangers, qui refuse cette demande.

En mars 2016, vous retournez au Burkina Faso. Vous allez vous cacher dans votre village familial, Ziniaré, situé dans le Plateau central. Votre situation médicale s'y dégrade et votre fils effectue alors les démarches permettant de vous faire revenir en Belgique.

Muni de votre passeport personnel dans lequel est apposé un visa Schengen, vous vous rendez en Belgique en avion, où vous atterrissez le 10 juin 2018. Vous y bénéficiez de soins médicaux et passez divers examens relatifs aux maladies dont vous souffrez. Vous rentrez à nouveau au Burkina Faso le 9 juillet 2018.

Le 16 mars 2019, vous quittez légalement le Burkina Faso, toujours muni de votre passeport et d'un autre visa. Vous atterrissez à Bruxelles le lendemain. Vous introduisez une demande de protection internationale à l'Office des étrangers, le 19 mars 2019.

B. Motivation

L'article 57/5ter, § 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 dispose que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut prendre une décision sur la demande de protection internationale sans convoquer le demandeur au moins une fois à un entretien personnel s'il estime que celui-ci ne peut être entendu personnellement en raison de circonstances permanentes dont il n'a pas la maîtrise. En l'espèce, bien que vous ayez été convoqué et interrogé le 15 février 2022, le Commissaire général a estimé, tant sur base de vos déclarations que des éléments mentionnés dans les documents médicaux que vous joignez à votre demande, que vous n'étiez pas en mesure de tenir des déclarations consistantes, cohérentes ou circonstanciées. En effet, il ressort de ces documents que vous êtes un homme âgé de presque septante ans, que vous souffrez de lésions cérébrales vasculaires chroniques avec atrophie parenchymateuse, d'une infection au VIH depuis 2000, que vous avez subi une appendicectomie, une castration chirurgicale, que vous avez des métastases osseuses ainsi qu'un cancer de la prostate et une hernie inguinale. Soulignons que vous souffrez d'incontinence et que vous avez déjà fait un passage en soins palliatifs en Belgique (cf. farde « documents », pièce 2).

Dès lors qu'en raison de circonstances permanentes dont vous n'avez pas la maîtrise, vos déclarations ne peuvent être analysées et que vous ne pouvez remplir seul les obligations qui vous incombent, le Commissaire général doit fournir des efforts raisonnables pour donner au demandeur l'opportunité de fournir les informations nécessaires concernant sa demande de protection internationale. Dans le cas présent, [S. M. A. A.], votre fils, a été entendu au Commissariat général dans le cadre de votre demande de protection. En outre, une demande de renseignements vous a été adressée le 30 novembre 2022 par courrier recommandé à votre domicile élu, adresse à laquelle vous vivez avec votre fils. En date du 3 janvier 2023, une réponse écrite est parvenue au Commissariat général (cf. dossier administratif).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure.

Toutefois, après une analyse approfondie des déclarations de votre fils et de l'ensemble des éléments contenus dans votre dossier administratif, il convient toutefois de constater qu'en raison des motifs développés ci-dessous rien ne permet de considérer que vous seriez persécuté ou victime d'atteintes graves en cas de retour au Burkina Faso.

Premièrement, votre fils affirme que vous risquez de rencontrer des problèmes avec des gens qui vous reprochent d'avoir transmis volontairement le VIH à des filles mineures (Notes de l'entretien personnel, ci-après « NEP » du 29/11/22, p. 12). Néanmoins, votre crainte manque singulièrement d'actualité et le comportement que vous avez adopté depuis votre libération de prison en 2015 le confirme.

Ainsi, le Commissariat général constate que si vous avez été arrêté et placé en détention à Ouagadougou, du 29 février au 22 mai 2015, vous avez été libéré en juillet 2015 après avoir bénéficié de plusieurs permissions de sorties en raison des problèmes médicaux que vous présentiez. C'est en effet ce qui ressort du contenu des documents déposés par votre fils (cf. farde « documents », pièces 8 à 15).

En outre, force est de constater qu'il ressort des documents que vous joignez que, depuis juillet 2015, vous vous êtes rendu trois fois en Belgique puis êtes retourné au Burkina Faso à deux reprises. Ainsi, vous avez vécu dans votre pays d'origine jusqu'au 5 septembre 2015 puis de mars 2016 au 9 juin 2018 et, enfin, du 9 juillet 2018 au 16 mars 2019 (cf. farde « documents », pièces 1 et 6). Relevons encore que c'est votre situation médicale qui vous a poussé à vous rendre légalement en Belgique en 2019 et que votre fils n'a pas fait mention de problème rencontré dans votre chef lié aux faits qui vous seraient reprochés au pays comme étant déclencheurs de votre départ en 2019. Déjà, votre comportement démontre une absence de crainte dans votre pays d'origine.

De plus, c'est lors de votre troisième venue en Belgique que vous avez introduit une demande de protection internationale à l'Office des étrangers, le 19 mars 2019. Interrogé quant à la tardiveté importante de votre demande de protection internationale, dès lors que vous aviez déjà séjourné pendant plus de sept mois au total en Belgique avant cela, et ce sans avoir introduit de demande de protection, votre fils justifie ce comportement en disant qu'il ignorait cette possibilité auparavant (NEP du 29/11/22, p. 8). Toutefois, au vu de la nature de vos craintes et dès lors que votre fils vit en Belgique depuis 2006, soit depuis environ seize ans avec son épouse (NEP du 29/11/22, p. 18), le Commissariat général n'est pas convaincu par les explications qu'il donne.

Déjà, votre comportement – vos trois retours au pays d'une part et votre demande de protection tardive d'autre part – vient porter atteinte au bien-fondé de votre crainte de rencontrer des problèmes au Burkina Faso, du fait que vous êtes accusé d'avoir transmis le VIH à des jeunes filles mineures.

Mais encore, force est de constater que les craintes invoquées pour vous par votre fils s'avèrent purement hypothétiques. Ainsi, celui-ci ignore les raisons pour lesquelles vous nécessitez un statut de protection internationale au motif que vous ne lui « en parlez pas beaucoup » (NEP du 29/11/22, pp. 7 et 8). Pourtant, relevons que vous avez quitté plusieurs fois le Burkina Faso pour venir en Belgique chez lui depuis 2015. Il ajoute : « il se peut qu'il ne lui arrive rien mais j'ai peur que si quelqu'un apprend qu'il revient, il le dise à une personne, à des familles des filles ou à quelqu'un qui est au courant de l'histoire » (NEP du 29/11/22, p. 11). De tels propos hypothétiques viennent encore mettre à mal le bien-fondé de la crainte que celui-ci invoque pour vous en cas de retour au Burkina Faso.

Ensuite, votre fils affirme que des gens ont tenté de bouter le feu à une de vos maisons une semaine après que vous avez été placé en détention. Néanmoins, remarquons que ses déclarations à ce propos s'avèrent inconsistantes.

En effet, interrogé à travers plusieurs questions afin de lui permettre de préciser ce qui s'est passé ce jour-là, votre fils ne s'est pas montré prolix et convaincant. Ainsi, il ignore qui sont les gens qui auraient tenté d'incendier votre maison et qui est le chef de quartier qui est intervenu et qui serait parvenu à les en dissuader. Il se contente de dire que ce chef aurait dit « pardon » et que c'est un de ses amis qui l'en aurait informé. Il ne sait toutefois aucunement comment cet ami a lui-même été mis au courant du déroulement de cet événement (NEP du 29/11/22, p. 16). Constatons également qu'aucun membre de votre famille n'a déposé plainte à la suite de cette tentative d'incendie. Votre fils déclare par ailleurs ne pas avoir de raison permettant de justifier qu'il n'a pas effectué de telles démarches lorsqu'il retournait au

Burkina Faso et fait tout au plus référence à la situation générale qui y prévaut pour tenter de justifier son comportement passif (NEP du 29/11/22, p. 16). Partant, ces déclarations inconsistantes empêchent le Commissariat général d'établir que des gens ont tenté de brûler une de vos maisons en 2015, soit il y a plus de sept ans.

En dehors de cet événement qui ne peut être considéré comme établi par le Commissariat général, votre fils déclare que vous n'avez pas rencontré d'autre problème au Burkina Faso du fait que vous avez été accusé d'avoir transmis volontairement le VIH à plus de vingt filles mineures d'âge (NEP du 29/11/2022, p. 13). Rien ne permet donc d'établir que vous avez rencontré le moindre problème avec des ressortissants burkinabès depuis votre libération de prison, il y a plus de sept ans. Si votre fils souligne que vous viviez caché chez votre sœur vivant dans votre village d'origine situé dans le Plateau central (NEP du 29/11/22, p. 9), ses propos sont purement déclaratifs et aucunement étayés par des éléments objectifs. Quoi qu'il en soit, rappelons que vous êtes retourné deux fois dans votre pays d'origine depuis lors, ce qui tend à démontrer que vous ne craignez pas d'y être persécuté ou victime d'atteintes graves au sens de la loi.

Par ailleurs, le Commissariat général constate que votre épouse vit et travaille encore à Pissy (Ouagadougou), où votre fils se rend une fois par an (NEP, pp. 4, 5 et 10). Quant à votre frère, Robert, il travaille également au Burkina Faso, en tant que comptable au sein du Ministère de l'Urbanisme. Votre fils affirme que, selon les informations en sa possession, votre frère n'a pas rencontré de problème en raison de votre situation (NEP du 29/11/22, p. 13). L'indication selon laquelle vos proches ne rencontrent pas de problèmes à cause de vous au Burkina Faso vient finir d'empêcher le Commissariat général de considérer comme fondée votre crainte de rencontrer des problèmes en raison des accusations lancées contre vous et selon lesquelles vous êtes accusé d'avoir transmis le VIH à plusieurs filles mineures.

Remarquons que, dès lors que vous avez été accusé d'avoir été impliqué dans des crimes susceptibles de mener à une exclusion d'un statut de protection internationale selon la loi du 15 décembre 1980, le Commissariat général a évalué cette possibilité. Toutefois, en l'absence de toute décision judiciaire définitive ou de documents vous concernant et sans informations objectives tendant à établir les faits qui vous étaient reprochés à l'époque, rien ne permet d'affirmer que vous avez été impliqué dans des actes excluables.

Deuxièmement, s'agissant du fait que vous êtes atteint du VIH/sida, tout d'abord, en ce qui concerne l'accès aux soins et le soutien offert par les autorités, le Commissariat général constate qu'il ressort des informations objectives disponibles (cf. *farde* « informations pays », CD-rom) que le gouvernement burkinabè considère la lutte contre le VIH comme étant une priorité sanitaire. En mars 2021, le Burkina Faso a adopté une politique de gratuité (*Heath Policy plus*) pour le dépistage, les soins et traitements du VIH. Le Commissariat général constate à la lecture de ces informations que si des améliorations doivent encore être apportées pour arriver à proposer un accès au traitement à toutes les victimes de cette maladie, des possibilités de traitement existent, des ONG's et associations luttent sur place et le gouvernement burkinabè considère la lutte contre le VIH comme étant une priorité. D'ailleurs, il ressort de votre dossier que vous étiez traité pour ce motif lorsque vous viviez au Burkina Faso (cf. *farde* « documents », pièce 3) et qu'il ne s'agit pas du motif à la base de votre départ de votre pays d'origine.

En ce qui concerne la situation des personnes atteintes du VIH/sida dans votre pays d'origine, relevons qu'il ressort de ces mêmes informations objectives disponibles que le nombre de discriminations y a fortement diminué ces dernières années, que l'auto stigmatisation engendre principalement un comportement de repli sur soi, d'isolement par rapport à sa famille ou ses amis et une non-participation à des rencontres sociales. Selon une enquête référencée dans ces informations, 70 % des personnes interviewées disent dissimuler leur séropositivité. Cette attitude est due à la peur d'être rejeté, stigmatisé du fait du dévoilement de sa sérologie au niveau communautaire. Il est important de noter que les stéréotypes continuent de lier l'infection du VIH/ sida au libertinage, au vagabondage sexuel, et engendrent de ce fait un sentiment de culpabilité et de honte. Relevons que si les personnes atteintes du VIH/sida peuvent être stigmatisées, ces stigmatisations sont plus récurrentes pour les personnes âgées de 15 à 24 ans, les femmes, les personnes vivant seules, les personnes pratiquant l'islam ou une religion autre que le christianisme, les personnes n'ayant pas accès à un média ou ayant un niveau d'éducation faible. Cependant, à l'analyse de ces informations, le Commissariat général estime que le seul fait qu'une personne soit atteinte du VIH/sida ne permet pas de considérer que, bien que les demandes de ces personnes doivent être analysées avec prudence, elle y encoure d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou d'être victime d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980.

Il s'ajoute qu'en ce qui vous concerne, si vous avez appris être séropositif en 2000 (cf. farde « documents », pièce 3), votre fils affirme que, d'après lui, vous n'avez rencontré aucun autre problème que celui développé supra mais dont vous n'avez pas permis au Commissariat général d'établir qu'il permettait de considérer votre crainte supra comme étant fondée (NEP du 29/11/22, p. 17).

Surtout, vous êtes un homme ayant travaillé comme fonctionnaire, titulaire d'un diplôme universitaire, originaire de la capitale du Burkina Faso, de confession chrétienne, et y avez toujours vécu en famille. Notons que vous possédiez plusieurs terrains ou maisons. Sur base de ces éléments, le Commissariat général considère comme raisonnable de considérer que vous aviez un niveau de vie aisé, eu égard au niveau socioéconomique moyen du Burkina Faso (cf. dossier administratif). Par conséquent, vous n'avez pas permis au Commissariat général de croire que vous seriez persécuté ou victime d'atteintes graves en raison du fait que vous êtes séropositif.

Enfin, il ressort des déclarations de votre fils que vous n'êtes plus autonome et que votre épouse n'est pas en mesure de prendre soin de vous (NEP du 29/11/22, p. 13). Toutefois, ces motifs ne sont nullement liés à l'un des critères de la Convention de Genève à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social ou les opinions politiques. Par conséquent, le statut de réfugié ne peut vous être octroyé pour cette raison. En ce qui concerne la protection subsidiaire, du fait de vos ennuis de santé, le Commissariat général se réfère à l'arrêt C-542/13 du 18 décembre 2014 de la Cour de justice de l'Union européenne qui indique que les atteintes graves, à savoir « la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine, ou des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », doivent « être constituées par le comportement d'un tiers et qu'elles ne peuvent donc pas résulter simplement des insuffisances générales du système de santé du pays d'origine ». Il ressort de cet arrêt que vous ne répondez pas aux conditions d'octroi de la protection subsidiaire.

A cet égard, le Commissariat général rappelle que l'octroi d'une régularisation sur la base de l'article 9ter est une compétence de l'Office des étrangers. Vous avez d'ailleurs introduit une telle demande et ce dernier ne s'est pas encore prononcé sur votre dossier (NEP du 29/11/22, p. 13).

Troisièmement, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Burkina Faso (cf. COI Focus Burkina Faso « Situation sécuritaire », du 6 octobre 2022 disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burkina_faso_situation_securitaire_20221006.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que cette dernière reste volatile et que les régions les plus touchées par la violence sont principalement celles du Sahel, et dans une moindre ampleur, celles de l'est, du nord, du centre-nord et de la Boucle de Mouhoun. Contrairement aux zones rurales, la situation dans les grandes villes reste sous contrôle. Aucune attaque de grande envergure n'a eu lieu dans la capitale depuis 2019, ni dans les autres grandes villes du pays. Les groupes djihadistes n'y commettent pas d'attaques.

Le 30 septembre 2022, le Burkina Faso a connu un nouveau coup d'Etat. Des unités de l'armée se sont soulevées contre le lieutenant-colonel Paul-Henri Sandaogo Damiba, lui reprochant principalement sa mauvaise gestion de la situation sécuritaire. Après une médiation de chefs coutumiers et religieux, celui-ci a finalement accepté le 2 octobre de démissionner avant de s'exiler au Togo. Ibrahim Traoré, un capitaine de 34 ans, a officiellement été désigné président du pays, le 5 octobre.

Lorsque les armes ont retenti lors du coup d'Etat, deux personnes ont perdu la vie. Les soldats en colère ont ensuite pris le contrôle de plusieurs points névralgiques, comme la télévision publique. Un couvre-feu a été instauré pendant deux jours, de 21 heures à 5 heures. Par ailleurs, de nombreux habitants sont descendus dans la rue. L'ambassade de France et l'Institut français ont été pris pour cible (jets de pierres, débuts d'incendies, autres dégradations) par des dizaines de manifestants soutenant Ibrahim Traoré. Des soldats français ont tirés des gaz lacrymogènes. Au-delà des dégâts matériels, aucune source ne mentionne des personnes blessées ou tuées dans le cadre de ces manifestations.

Il ressort des informations précitées que, si Ouagadougou a été récemment le théâtre de protestations et de manifestations circonscrites au coup d'Etat du 30 septembre 2022, la capitale burkinabé continue à rester sous contrôle et la situation sécuritaire y est relativement stable.

Il ressort de ces mêmes informations que sur le plan sécuritaire, les civils résidant dans la capitale burkinabé et, dans les autres grandes villes du pays, demeurent relativement épargnés par les violences et le conflit armé qui affectent d'autres régions du Burkina Faso.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation à Ouagadougou, ne correspond pas à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Quatrièmement, s'agissant des autres documents joints à votre demande de protection, ceux-ci ne sont pas de nature à reconsidérer les conclusions tirées ci-dessus.

Votre passeport personnel (cf. farde « documents », pièce 1) atteste tout au plus de votre nationalité, de votre origine et de votre identité. Les visas et les cachets apposés à l'intérieur permettent quant à eux d'établir la légalité et les dates de vos allers-retours entre la Belgique et le Burkina Faso. Quant au jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance (cf. farde « documents », pièce 6), il atteste également de votre identité, de votre origine et de votre nationalité. En ce qui concerne la déclaration d'arrivée rédigée par le Bourgmestre d'Arlon (cf. farde « documents », pièce 6), elle permet d'établir que vous êtes arrivé en Belgique le 5 septembre 2015 et muni d'un passeport ainsi que d'un visa, que vous demeuriez ensuite à l'adresse mentionnée et que vous étiez autorisé à rester légalement en Belgique jusqu'au 3 décembre 2015. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire belge vous concernant (cf. farde « documents », pièce 7), il permet d'étayer les dires de votre fils selon lesquels l'Office des étrangers a refusé de prolonger votre autorisation de séjour début 2016. Ces éléments ne sont pas remis en cause par le Commissariat général dans la présente décision.

Les documents constituant votre dossier médical (cf. farde « documents », pièce 2 et 3) permettent d'établir les problèmes médicaux dont vous souffrez. Ceux-ci ne sont pas remis en cause par le Commissariat général qui rappelle qu'il les a pris en considération dans le cadre de l'analyse de votre demande de protection internationale et qu'il a fourni des efforts raisonnables afin de vous donner l'opportunité de présenter les éléments nécessaires à cette analyse (cf. supra). Toutefois, comme démontré ci-dessus ces documents ne contiennent pas d'élément permettant de considérer que vous encourez des persécutions ou des atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine.

Quant à la demande de régularisation sur la base de l'article 9ter rédigée par votre conseil, à la lettre de non-désignation d'un lieu obligatoire d'inscription rédigée par Fedasil et à l'accusé de réception de votre demande de bénéficier du droit à des aides sociales auprès du CPAS d'Arlon (cf. farde « documents », pièces 4, 16 et 17), ils ne sont pas pertinents dans le cadre de l'évaluation des risques de persécutions et d'atteintes graves que vous encourez en cas de retour.

En ce qui concerne l'article de presse publié le 23 janvier 2017 sur Zoodomail.com (cf. farde « documents », pièce 15), il fait référence aux faits qui vous étaient reprochés et aux raisons pour lesquelles vous avez été incarcéré puis libéré. Ces éléments ne sont pas davantage remis en question par le Commissariat général à ce stade et ne permettent pas non plus de tirer des conclusions différentes que celles mises en avant ci-dessus. Soulignons que seul votre prénom et la première lettre de votre nom de famille sont mentionnés dans cet article. Partant, dès lors que votre identité n'a pas été divulguée, rien ne laisse croire que vous seriez visé par la population burkinabé pour ce motif.

Votre fils affirme que vous n'avez pas rencontré d'autre problème au Burkina Faso en dehors d'un accident de roulage sans lien avec votre demande de protection internationale (NEP du 29/11/22, p. 13). Par ailleurs, il n'invoque pas d'autre crainte dans votre chef en cas de retour au Burkina Faso.

Il affirme d'ailleurs penser que vous ne craignez pas vos autorités nationales (NEP du 29/11/22, pp. 9, 12, 13). A ce propos, le Commissariat général constate que celles-ci vous ont délivré un passeport et que vous avez quitté légalement votre pays d'origine à plusieurs reprises sans être arrêté. Aussi, vous avez été libéré de prison en juillet 2015, ce qui vient confirmer le constat selon lequel vous ne risquez pas d'être ciblé par les autorités burkinabés, pour lesquelles vous avez travaillé toute votre vie.

Enfin, les observations que vous avez formulées le 25 février 2022 par rapport aux notes de votre entretien personnel (cf. dossier administratif) ne permettent pas de reconsidérer les constats mis en évidence par le Commissariat général ci-dessus, dès lors qu'il a été considéré que vous n'êtes pas en mesure de présenter personnellement vos craintes et les problèmes que vous avez rencontrés dans votre pays d'origine. Les motifs développés supra ne vous reprochent par ailleurs aucunement des propos incohérents et/ou inconsistants.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de l'erreur d'appréciation et de la violation de l'article 1^{er}, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York de 31 janvier 1967 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/7, 48/8 et 57/5^{quater} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et du principe de bonne administration et du devoir de minutie.

3.2. Concernant sa crainte de persécutions en raison de l'inculpation de transmission volontaire du VIH à des filles mineures, le requérant justifie ses séjours au Burkina Faso par l'impossibilité de rester légalement en Belgique et l'ignorance de l'existence d'une procédure d'asile (pour des motifs autres que politiques). Il explique qu'il a vécu caché dans un petit village et qu'il est difficile d'apporter la preuve d'un tel refuge.

Quant au « caractère réel et actuel » de ses craintes de persécutions, le requérant estime que le caractère vague s'explique par l'audition d'un tiers. Il explique l'absence de dépôt d'une plainte suite à la tentative d'incendie par la résolution du conflit par le chef de quartier et par le « pardon ». S'agissant de l'absence de problèmes pour les proches, il précise qu'il est le seul dans sa famille à être séropositif. Il attire l'attention du Conseil sur les articles de presse relatifs aux faits. Il cite des extraits des commentaires publiés par les lectures qui contiennent des insultes et des menaces. Il estime probable qu'il puisse être identifié à l'aide des informations dans ces articles. Il ajoute qu'aucun article n'existe quant à la circonstance qu'il n'a finalement pas été condamné. Il conclut à un « niveau élevé de crainte actuelle ».

S'agissant des persécutions en raison de sa séropositivité, il estime qu'il présente des facteurs à risque, à savoir sa résidence en milieu rural, dans le village de Ziniaré et le fait qu'en 2000 sa séropositivité n'était pas connue du grand public, mais qu'elle est désormais de notoriété publique et associée à de graves accusations. Il ajoute qu'il n'y a pas de possibilité de protection des autorités burkinabées.

Il rappelle l'importance du bénéfice du doute.

3.3. Dans le dispositif de son recours, le requérant prie le Conseil, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Les nouveaux éléments

4.1. La partie requérante joint, à sa requête, plusieurs documents présentés comme suit :

« [...] »

4. Autorisation de sortie du 22 mai 2015

5. Certificat médical de la Clinique Philadelphie du 1er juin 2015

6. Prolongation de permission de sortie du 19 juin 2015

7. Prolongation de permission de sortie du 20 juillet 2015

8. Certificat médical de la Clinique Philadelphie du 16 juillet 2015

9. Attestation de sortie du 30 juillet 2015

10. The Hague Institute for Innovation of Law, « Besoins en matière de justice au Burkina Faso 2022 », 2022, disponible sur <https://www.hiil.org/fr/projets/besoins-en-matiere-de-justiceau-burkina-faso/>.

11. Burkina24, « Alerte : Séropositif, il contaminait volontairement des filles mineures à Zagtoui », 25 février 2015, <https://burkina24.com/2015/02/25/alerte-seropositif-il-contaminaitvolontairement-des-filles-mineures-a-zagtoui/>

12. Résultats recherche Google « séropositif contamine mineures Burkina Faso », 6 mars 2023

13. Burkina24, « Viol de jeunes filles par un retraité : Pugsada condamne », 6 mars 2015, <https://burkina24.com/2015/03/06/viol-de-jeunes-filles-par-un-retraite-pugsadacondamne/>

14. Zoodomail, « Société : le retraité, séropositif, contaminant des mineures en liberté provisoire », 23 janvier 2017, <http://www.zoodomail.com/spip.php?article17111>

15. M. Kabore et al., « Stigmatisation of People Living with HIV/AIDS in Burkina Faso: Multilevel Socioecological Analysis of Determinants », *Journal of HIV/AIDS and Infectious Diseases*, mai 2021, vol. 8, n° 1, pp. 1-12.

16. O. Ky-Zerbo et al., « La stigmatisation des PVVIH en Afrique: analyse de ses formes et manifestations au Burkina Faso », *Santé publique (Vandoeuvre-les-Nancy, France)*, 2014, vol. 26, n° 3, pp. 375-384.

17. La coopération belge au développement, FICHE D'IDENTIFICATION : renforcement de la sécurité dans le Centre-Est : appui à la police de proximité, Burkina Faso, 5 octobre 2017. » (dossier de la procédure, pièce 1).

4.2. Conformément à l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a, par ordonnance du 17 octobre 2023, demandé aux parties de lui communiquer « toutes les informations utiles permettant de l'éclairer sur la situation personnelle de la partie requérante ainsi que sur la situation sécuritaire prévalant actuellement au Burkina Faso et en particulier dans la région d'origine de la partie requérante » (dossier de la procédure, pièce 4).

4.3. Par note complémentaire du 6 novembre 2023, le requérant a déposé les documents suivants :

« 1. J. Siegle et W. Williams, « Évaluer l'essor de la violence des islamistes militants en Afrique », Centre d'études stratégiques de l'Afrique, 16 mars 2023, <https://africacenter.org/fr/spotlight/evaluer-lessor-de-la-violence-des-islamistesmilitants-en-afrique/> ;

2. CGRA, COI Focus Burkina Faso Situation sécuritaire, 13 juillet 2023 ;

3. UNHCR, UNHCR position on returns to Burkina Faso – update I, July 2023, <https://www.refworld.org/country,...BFA..64c2748c4.0.html> ;

4. Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Communiqué de presse sur la situation des droits de l'homme au Burkina Faso, 30 avril 2023, <https://achpr.au.int/fr/news/communiquede-presse/2023-04-30/communiquede-presse-sur-la-situation-des-droits-de-lhomme-au> ;

5. Human Rights Watch, Burkina Faso : Les atrocités des groupes armés islamistes se multiplient, 15 juin 2023, <https://www.hrw.org/fr/news/2023/06/15/burkina-faso-les-atrocites-desgroupes-armes-islamistes-se-multiplient> ;

6. Certificat médical du Dr LORGE FRANCIS du 25 mai 2023 ;

7. CGRA, COI Focus Burkina Faso Situation sécuritaire, 6 octobre 2022 ;

8. OCHA ReliefWeb, Bulletin n°3 du cluster santé - Mai 2023 - Burkina Faso, 31 mai 2023, <https://reliefweb.int/report/burkina-faso/bulletin-ndeg3-du-cluster-sante-mai-2023> ;

9. Médecins sans frontières, « Burkina Faso : La crise négligée du Sahel », 28 juin 2022, <https://www.msf-azg.be/fr/news/burkina-faso-la-crise-n%C3%A9glig%C3%A9e-dusahel> ;

10. Coalition Plus, « Burkina Faso : des résultats significatifs dans la lutte contre le VIH malgré l'adversité. », 5 octobre 2023, <https://www.coalitionplus.org/blog/2023/10/05/burkinafaso-des-resultats-significatifs-dans-la-lutte-contre-le-vih-malgre-ladversite/> » (dossier de la procédure, pièce 6).

4.4. Par note complémentaire du 14 novembre 2023 (dossier de la procédure, pièce 8), la partie défenderesse a notamment communiqué les liens vers ses COI Focus « Burkina Faso. Situation sécuritaire » du 6 octobre 2022 et 13 juillet 2023 (dossier de la procédure, pièce 8).

4.5. Le Conseil observe que la communication de ces informations et documents répond au prescrit des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.* [...] ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer e.a.* du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments

nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, *M.M.*, points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. L'examen du recours

A. Remarque préalable

6.1. En ce qui concerne le moyen unique invoqué par la partie requérante, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (en ce sens notamment : C.E., n°164.482 du 8 novembre 2006). En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 48/8 et 57/7^{quater} de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

6.2. Concernant l'invocation de la directive 2011/95/UE, le requérant explique uniquement en ce qui concerne l'article 4 de la directive en quoi il aurait été violé. Il ajoute toutefois que cet article a été transposé dans le droit belge aux articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, le requérant ne peut pas utilement se prévaloir de l'article 4 de la directive 2011/95/UE. En effet, il convient de rappeler qu'un moyen pris de la violation de dispositions d'une directive transposée en droit interne n'est recevable que s'il est soutenu que cette transposition est incorrecte (en ce sens, C.E., 10 février 2012, n° 217.890). En l'occurrence, la partie requérante ne prétend pas que ladite transposition aurait été effectuée de manière non-conforme à la directive 2011/95/UE, en manière telle que le moyen est irrecevable quant à ce.

B. Motivation formelle

6.3. Le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande de protection internationale a été refusée. En développant les raisons pour lesquelles rien ne permet de considérer que le requérant serait persécuté (au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980) ou victime d'atteintes graves (au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980) au Burkina Faso, le Commissaire général a exposé à suffisance les motifs de droit et de fait pour lesquels le statut de réfugié

et le statut de protection subsidiaire sont refusés au requérant. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

C. Examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.5. À l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité burkinabée, invoque une crainte de persécution sur la base de son inculpation pour transmission volontaire du VIH à des filles mineures (a) ainsi que sa séropositivité (b).

6.6. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur l'établissement du bienfondé des craintes invoquées par le requérant.

6.7. S'agissant de la crainte de persécution en raison de l'inculpation pour transmission volontaire du VIH à des filles mineures (a), le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que le comportement du requérant depuis sa libération de prison en 2015 démontre une absence de crainte dans son pays d'origine.

En effet, le Conseil estime qu'on peut raisonnablement attendre d'une personne qui craint avec raison d'être persécutée qu'elle introduit, dès qu'elle en a la possibilité, une demande de protection internationale. Or, alors que le requérant est venu en Belgique de septembre 2015 à mars 2016 et de juin à juillet 2018, sans profiter de ces séjours pour introduire une telle demande. Les deux fois, il est même retourné dans le pays dans lequel il craint soi-disant d'être persécuté.

Le requérant explique cette tardiveté importante par l'impossibilité de rester légalement en Belgique et son ignorance de l'existence d'une procédure d'asile (pour des motifs autres que politiques). Le Conseil estime cette explication particulièrement peu crédible : en effet, le requérant a un fils qui vit en Belgique depuis 2006 de nombreuses années et qui l'a accueilli lors de ses deux séjours en Belgique. Au vu des nombreux débats que la question migratoire suscite en Europe depuis de nombreuses années, il est invraisemblable que celui-ci ignore l'existence de la possibilité de demander l'asile. Il est encore moins crédible qu'il n'ait pas au moins pu orienter le requérant vers des services compétents. En effet, même à considérer que le fils du requérant était d'avis que la protection internationale ne puisse être accordée que pour des raisons politiques, il vivait depuis suffisamment longtemps en Belgique pour savoir à qui s'adresser pour obtenir des conseils au sujet des possibilités de séjour en Belgique (avocats, services sociaux ...). En outre, le requérant est une personne hautement qualifiée (ingénieur) et maîtrise l'une des trois langues nationales, à savoir le français. S'il nourrissait donc réellement une crainte en raison des réactions à son inculpation pour transmission volontaire du VIH à des filles mineures, on peut raisonnablement supposer qu'il aurait mis tous les moyens possibles en action pour pouvoir rester en Belgique et ne pas devoir retourner au Burkina Faso et ainsi se mettre en danger.

L'affirmation du fils du requérant selon laquelle ce dernier vivait caché dans le village de Ziniaré, dans la région du Plateau central, depuis son retour au Burkina Faso en mars 2016 n'est pas de nature à infirmer ces constatations : non seulement cette affirmation n'est nullement étayée, mais en outre le Conseil estime que l'on peut raisonnablement attendre d'une personne ayant un profil comme celui du requérant (personne hautement qualifiée ayant de la famille en Belgique) qu'elle soit en mesure de mettre en place une meilleure stratégie de protection que de devoir retourner deux fois dans un pays où elle risque d'être persécutée ou de subir des atteintes graves pour y vivre cachée.

Ensuite, le Conseil ne peut que constater que dans aucun des articles publiés au sujet de cette inculpation entre 2015 et 2017 (dossier administratif, pièce 29, document 15 et dossier de la procédure, pièce 1, annexes 11-14) l'identité du requérant n'a été divulguée. Si le requérant prétend être identifiable à travers

son prénom et la première lettre de son nom de famille, son âge, son état de santé, sa date et son lieu d'incarcération, sa profession et la description de son lieu de résidence ainsi que l'expatriation de son fils, aucun des nombreux commentaires haineux qu'il dépose ne confirme cette thèse. Le Conseil constate d'ailleurs qu'il n'y a plus eu de publication à ce sujet depuis près de six années. Le requérant reste donc en défaut de démontrer que la population burkinabée s'intéresse toujours à ce fait divers.

Par ailleurs, son fils ne fait état d'un seul incident en lien avec cette inculpation, à savoir une tentative d'incendier l'une des maisons du requérant une semaine après son inculpation, qui se serait toutefois résolue par l'intervention du chef du quartier et par le « pardon » (qui, selon les informations objectives auxquelles se réfère le requérant, est courant au Burkina Faso). Il ne fait état d'aucun autre problème (notes de l'entretien du 29 novembre 2022, p. 13). Or, compte tenu du fait que le requérant est retourné à deux reprises dans son pays d'origine depuis cet incident, cet événement, même à le considérer comme établi, n'a manifestement pas conduit le requérant à développer une quelconque crainte à cet égard. Il importe donc peu de savoir si le contexte de l'audition peut (malgré le fait que le fils du requérant est encore en contact avec des membres de leur famille restés au pays, notamment l'épouse du requérant, note de l'entretien du 29 novembre 2022, p. 16) expliquer l'absence de détails à l'égard de cet incident, étant donné que le comportement du requérant lui-même démontre une absence de crainte en lien avec cet événement désormais ancien.

À titre surabondant, il ressort des déclarations du fils du requérant qu'aucun des membres de leur famille qui vivent encore au Burkina Faso n'a rencontré de (sérieux) problèmes en lien avec cette inculpation (note de l'entretien du 29 novembre 2022, pp. 4-5 et 10). Ainsi, malgré qu'elle aurait fait l'objet de commentaires et constaté des sacrifices et féticheurs devant le domicile familial, l'épouse du requérant n'a jamais quitté ce domicile.

Le requérant reste donc en défaut d'établir la réalité et l'actualité de sa crainte en lien avec son inculpation.

6.8. S'agissant de la séropositivité du requérant (b), le Conseil estime, sur base des informations objectives figurant au dossier administratif et de la procédure (comp. les informations figurant en pièce 30 du dossier administratif et les documents joints par le requérant à son recours), que si les demandes de protection internationale de personnes atteintes du VIH/sida doivent être analysées avec prudence, il n'est pas permis de considérer que toute personne atteinte du virus VIH et, le cas échéant, de la maladie du sida fasse l'objet de persécutions au Burkina Faso.

S'il ressort de ces informations que certaines catégories de population encourent un risque plus important d'être stigmatisé (notamment les femmes, les jeunes, les isolés, les musulmans ou pratiquants d'autres religions que le christianisme et les personnes avec une faible instruction), il appartient aux personnes concernées de démontrer que ces stigmatisations atteignent, en ce qui les concerne, le niveau de gravité pour pouvoir être considéré comme « persécutions » au sens de l'article 48/3, §2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Le requérant ne relève d'aucune de ces catégories à risque. En effet, il est titulaire d'un diplôme universitaire et a travaillé comme fonctionnaire, il a toujours vécu en famille et il est de confession chrétienne. Par ailleurs, il vivait dans la capitale et était propriétaire de plusieurs immeubles. En outre, rien dans la description de son parcours de vie n'indique en outre qu'il ait été stigmatisé en raison de sa seule séropositivité. En effet, selon son fils, le seul problème que le requérant a rencontré en lien avec sa séropositivité sont les réactions à son inculpation pour transmission volontaire de ce virus à des mineurs d'âge (note de l'entretien du 29 novembre 2022, p. 17). Toutefois, il ressort de ce qui précède que le requérant n'établit pas la réalité et l'actualité de sa crainte à cet égard.

Dans son recours, le requérant se réfère à une étude qui fait état d'un autre facteur de risque, à savoir la résidence en milieu rural. Même à considérer que le requérant ait vécu entre mars 2016 et mars 2019 en milieu rural, force de constater qu'il ne fait état d'aucun incident pendant cette période de trois ans qui pourrait être assimilée à une persécution ou une menace de persécution en raison de sa séropositivité et ce malgré le fait qu'il prétend que sa séropositivité serait désormais « de notoriété publique ». Par ailleurs, il déclare, via l'audition de son fils, s'être caché chez sa sœur, ce qui démontrerait, si cette information devait être tenue pour avérée, qu'il n'a notamment pas perdu le soutien de sa famille. Étant donné que sa crainte liée à son inculpation a été jugée non crédible, rien ne s'oppose en outre à ce qu'il « retourne », le cas échéant, vivre avec son épouse dans la capitale du Burkina Faso.

Concernant son inculpation pour transmission volontaire du VIH et la médiatisation de cette affaire, il ressort de l'analyse qui précède (*supra*, pt 6.8) que rien n'indique que le requérant ait pu être identifié à travers ces informations et encore moins qu'il serait encore actuellement exposé à un quelconque risque à cet égard. En effet, le Conseil rappelle que cette inculpation, qui n'a donné lieu à aucune condamnation, date désormais de plus de huit ans et que le requérant est depuis retourné dans son pays d'origine à deux reprises. Même à considérer que sa séropositivité soit publiquement connue depuis 2015, et ce lien avec une accusation particulièrement grave, cela n'a donc pas empêché le requérant de retourner dans son pays, ce qui infirme l'existence d'une crainte réelle et actuelle à cet égard.

Au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu d'examiner les possibilités de protection que pourraient offrir, le cas échéant, les autorités burkinabées.

En conclusion, la crainte de persécution du requérant en raison de sa séropositivité n'est donc pas fondée.

6.9. Pour le surplus, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé le « HCR ») recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibidem*, § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.10. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

6.11. Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à établir le bienfondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

6.12. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de fondement des craintes alléguées par le requérant.

6.13. Au vu des développements qui précèdent, la partie requérante reste en défaut de démontrer que le Commissaire général a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué. Le Conseil considère, au

contraire, que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

6.14. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

D. Examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.15. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.16. Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait actuellement de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions.

6.17. Quant à l'application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »).

6.17.1. En l'espèce, il ressort des déclarations du requérant qu'il a principalement vécu dans la ville d'Ouagadougou et qu'au moment de son départ du Burkina Faso, il résidait dans le village de Ziniaré, à 35 km de Ouagadougou dans la région du Centre/Plateau central. Il convient donc d'examiner les critères d'application de la protection subsidiaire dans cette région du Centre.

6.17.2. Le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé au requérant conformément à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c) de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

6.17.3. En l'espèce, s'agissant des conditions de sécurité dans la région du Centre, le Conseil procède à un examen complet et *ex nunc* de la situation, sur la base des informations les plus récentes mises à sa disposition par les parties.

À cet égard, suite à l'ordonnance adoptée sur la base de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie défenderesse a déposé, par le biais d'une note complémentaire deux rapports rédigés par son Centre de documentation et de recherches (CEDOCA), intitulé COI Focus. BURKINA FASO. Situation sécuritaire », le premier datant du 6 octobre 2022, le second datant du 13 juillet 2023. Sur la base des informations contenues dans ces rapports, la partie défenderesse indique que « [s]i la situation sécuritaire s'est dégradée ces dix dernières années au Burkina Faso, elle diffère d'une région à l'autre », que « [s]elon les données de l'ACLED, les régions les plus touchées par la violence sont celles du Sahel, du Nord, du Centre-Nord, de l'Est, du Centre-Est, de la Boucle du Mouhoun, des Cascades et des Hauts-Bassins » et que « [l]a violence y prend actuellement un caractère généralisé et aveugle au point de pouvoir affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980 ».

Elle note que « [...] sont également touchées par la violence, dans une moindre ampleur, les régions du Centre-Ouest et du Sud-Ouest » et que « [d]ans celles du Centre, du Centre-Sud et du Plateau-Central, peu d'incidents ou pas, sont à déplorer ». S'agissant en particulier de la situation sécuritaire à

Ouagadougou, elle relève qu'il ressort de ses informations « [...] que, sur le plan sécuritaire, les civils résidant dans la capitale burkinabé, demeurent relativement épargnés par les violences et le conflit armé qui affectent d'autres régions du Burkina Faso », que « [l]a lecture des données cartographiées de 2023 montre clairement que les zones d'opérations des groupes djihadistes ne concernent absolument pas Ouagadougou », et que « [s]i le Centre d'études stratégiques de l'Afrique (CESA) indique que, la possibilité que Ouagadougou tombe sous le contrôle des djihadistes est bien réelle, les sources consultées ne font mention d'aucune lutte armée dans la capitale ». Elle en arrive à la conclusion que la situation à Ouagadougou « [...] ne correspond pas à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 ».

6.17.4. Pour sa part, après avoir pris connaissance des informations versées par les deux parties au dossier de la procédure, le Conseil constate que les conditions de sécurité dans plusieurs régions du Burkina Faso présentent un caractère complexe, problématique et grave. Toutefois, le Conseil estime que l'appréciation des conditions de sécurité prévalant dans les régions du Centre-Ouest et du Centre, où le requérant a principalement vécu avant son départ du Burkina-Faso, doit être distinguée de l'appréciation de la situation prévalant dans d'autres régions, notamment celles du Sahel, du Nord, du Centre-Nord, de l'Est, et de la Boucle du Mouhoun, où le Conseil a déjà pu conclure, pour les quatre dernières régions précitées, à l'existence d'une violence aveugle exposant de manière indiscriminée tous les civils originaires de ces régions à un risque réel d'atteintes graves (v. notamment, CCE, n° 286 462 du 21 mars 2023) et de la situation prévalant dans les régions du Sud-Ouest et des Cascades, où il existe également une violence aveugle, mais d'une intensité moindre (v. CCE, n° 287 220 du 4 avril 2023).

A cet égard, s'il ressort des informations qui lui sont communiquées que l'instabilité au Burkina Faso s'étend de plus en plus au sud et à l'ouest du pays et que ce contexte particulier doit inciter les autorités d'asile à faire preuve d'une grande prudence et d'une vigilance certaine dans l'examen des demandes de protection internationale des personnes originaires de ces parties du pays, il estime néanmoins que ce contexte ne suffit pas à établir que la situation prévalant spécifiquement dans les régions du Centre-Ouest et du Centre correspondrait actuellement à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En effet, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que, d'après les informations qui lui sont communiquées, les régions du Centre-Ouest et du Centre demeurent encore relativement épargnées par rapport à la violence qui sévit dans le reste du pays, en particulier dans les régions du Sahel, du Nord, du Centre-Nord, de l'Est, et de la Boucle du Mouhoun. Ainsi, si les informations fournies par les deux parties rendent compte de l'existence de fréquents incidents faisant un nombre élevé de victimes civiles dans les régions précitées, le Conseil observe que ces mêmes informations ne répertorient que peu d'actes de violence pour les régions du Centre-Ouest et du Centre. En effet, tels qu'ils y sont documentés, les actes de violence perpétrés dans ces régions du Burkina Faso apparaissent assez rares, plus ciblés et faisant un nombre plus limité de victimes civiles (v. COI Focus précités du 6 octobre 2022 et du 13 juillet 2023, dossier de la procédure, pièce 8).

Quant aux rapports et recommandations de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, d'Human Rights Watch et du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (dossier de la procédure, pièce 6), ils ne contiennent pas d'informations qui permettraient de tirer une conclusion différente en ce qui concerne la situation sécuritaire actuelle dans la région du Centre du Burkina Faso.

6.17.5. En conclusion, après avoir procédé à un examen complet et *ex nunc* de la situation, le Conseil constate que les régions du Centre-Ouest et du Centre, en ce compris la ville de Ouagadougou et le village de Ziniaré, ne sont pas actuellement sous l'emprise d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international, tel que visé à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, et ce en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée et qui doit inciter les instances d'asile à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants burkinabés originaires de cette région.

Dès lors qu'il n'est pas conclu à l'existence d'une situation de violence aveugle dans la région du Centre, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de se pencher sur l'existence dans le chef du requérant d'éventuels éléments propres à sa situation personnelle qui pourraient aggraver dans son chef le risque lié à la violence aveugle (v. note complémentaire du requérant).

Le requérant craint en effet que, si la situation devait basculer dans cette région, son état de santé ne lui permette pas d'échapper à la situation de violence aveugle qui pourrait y régner. À ce jour, ce risque est toutefois purement hypothétique.

6.17.6. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut pas conclure qu'en cas de retour dans la région du Centre du Burkina Faso, le requérant encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.18. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

E. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille vingt-trois par :

C. ROBINET,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. BOURLART,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. BOURLART

C. ROBINET